



Association québécoise  
**Plaidoyer-Victimes**



### **NOTE DE L'ÉDITEUR**

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa parution en avril 2016.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, agente de recherche et d'information, au 514 526-9037 ou à [kleroux@agpv.ca](mailto:kleroux@agpv.ca)

## MISES À JOUR EN DATE DU 31 OCTOBRE 2016

### p. 18 **Puis-je recevoir une indemnisation pour les préjudices subis?**

Les éléments de réponse à cette question dans le guide sont exacts, mais depuis le 1er avril 2016, une preuve de blessure sous forme de diagnostic émis par un médecin est aussi exigée pour le traitement de la réclamation.

### p. 153-154 **Quels renseignements puis-je obtenir du Service correctionnel du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ?**

**Le 1<sup>er</sup> juin 2016, Sécurité publique Canada a mis en ligne un nouveau portail sécurisé, le Portail des victimes, qui permet aux victimes inscrites et/ou à leurs représentants d'accéder à des services et à des renseignements. Pour y accéder, [cliquez ici](#).**

**Par ailleurs, les victimes enregistrées auprès du SCC ou de la CLCC peuvent désormais :**

- accéder à de l'information sur les progrès réalisés par le délinquant en ce qui a trait à son programme correctionnel.
- accéder à une photo récente du délinquant au moment de certaines mises en liberté.
- participer de manière plus significative au système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les victimes pourront écouter un enregistrement de l'audience de libération conditionnelle si elles ne peuvent y participer en personne.
- être consultées par le CLCC avant le retrait ou la modification de certaines conditions pour la mise en liberté du délinquant afin d'accroître la sécurité des victimes.